

2. Quelle importance faut-il attribuer à la conséquence, découlant indirectement de cet arrangement global, que le but de l'arrangement relatif aux réservations est de réduire le coût des transports que le Kansaneläkelaitos doit payer sur les fonds publics?

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour de cassation (France) le 11 juin 2014 —
Directeur général des douanes et droits indirects, Directeur régional des douanes et droits indirects
d'Auvergne/Brasserie Bouquet SA**

(Affaire C-285/14)

(2014/C 261/23)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Cour de cassation

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Directeur général des douanes et droits indirects, Directeur régional des douanes et droits indirects d'Auvergne

Partie défenderesse: Brasserie Bouquet SA

Question préjudicielle

L'article 4, paragraphe 2, de la directive 92/83/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques ⁽¹⁾, doit-il être interprété en ce sens que la production sous licence s'entend exclusivement comme production sous licence d'exploitation d'un brevet ou d'une marque ou peut-il être interprété en ce sens que la production sous licence s'entend comme production selon un procédé de fabrication appartenant à un tiers et autorisé par lui?

⁽¹⁾ JO L 316, p. 21.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Conseil d'État (France) le 12 juin 2014 — Brit Air
SA/Ministère des finances et des comptes publics**

(Affaire C-289/14)

(2014/C 261/24)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Conseil d'État

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Brit Air SA

Partie défenderesse: Ministère des finances et des comptes publics

Questions préjudicielles

- 1) Les dispositions des articles 2, § 1 et 10, § 2 de la directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 ⁽¹⁾ doivent-elles être interprétées en ce sens que la somme forfaitaire calculée en pourcentage du chiffre d'affaires annuel réalisé sur les lignes exploitées en franchise et reversée par une compagnie aérienne qui a émis pour le compte d'une autre des billets qui deviennent périmés constitue une indemnité non imposable versée à cette dernière, réparant le préjudice indemnisable subi du fait de la vaine mobilisation par celle-ci de ses moyens de transport ou une somme correspondant aux recettes des billets émis et périmés?

- 2) Dans le cas où cette somme serait réputée correspondre au prix des billets émis et périmés, ces dispositions doivent-elles être interprétées en ce sens que la délivrance du billet peut être assimilée à l'exécution effective de la prestation de transport et que les sommes conservées par une compagnie aérienne lorsque le titulaire du billet d'avion n'a pas utilisé son billet et que celui-ci est devenu périmé sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée?
- 3) Dans cette hypothèse, la taxe collectée doit-elle être reversée au Trésor par la société Air France ou par la société Brit Air dès l'encaissement du prix, alors même que le voyage peut ne pas avoir lieu du fait du client?

(¹) Sixième directive 77/388/CE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1).

Ordonnance du président de la Cour du 7 mai 2014 — Commission européenne/République de Slovaquie, intervention: Royaume de Belgique et Royaume des Pays-Bas

(Affaire C-8/13) (¹)

(2014/C 261/25)

Langue de procédure: le slovaque

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

(¹) JO C 63 du 02.03.2013

Ordonnance du président de la Cour du 7 mai 2014 — Commission européenne/République de Slovaquie, intervention: Royaume de Belgique et Royaume des Pays-Bas

(Affaire C-9/13) (¹)

(2014/C 261/26)

Langue de procédure: le slovaque

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

(¹) JO C 63 du 02.03.2013

Ordonnance du président de la Cour du 27 mai 2014 (demande de décision préjudicielle du Datenschutzbehörde (anciennement Datenschutzkommission) — Autriche) — H/E

(Affaire C-46/13) (¹)

(2014/C 261/27)

Langue de procédure: l'allemand

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

(¹) JO C 147 du 25.05.2013